



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme STEIN
☎ 03.87.34.89.01

Arrêté
n°2008-DEDD/IC-79
en date du 20 mars 2008
prescrivant à la Société GGB des mesures
complémentaires visant à réaliser un bilan de l'état de
contamination du site de Dieuze et des milieux
d'exposition concernés sous la forme d'un schéma
conceptuel

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les textes du 8 février 2007 relatifs à la gestion des sites et sols pollués ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 75-AG/3-94 du 20 janvier 1975 et n° 83-AG/3-150 du 25 février 1983 réglementant la Société GGB située à Dieuze ;

Vu l'étude ANTEA réalisée en 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2008 ;

Vu l'avis en date du 25 février 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (ou a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant qu'au vu de la pollution au droit du site de la Société GGB, des travaux de dépollution visant à la maîtrise de la migration des solvants dans les eaux souterraines doivent être mis en œuvre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société GGB située Parc d'activités à DIEUZE est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CARACTERISATION DES MILIEUX

Article 2.1 – Etat initial

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la Société GGB exploite ses activités, cette dernière société dressera un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan devra permettre d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il sera représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précisera les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, travailleurs, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan sera dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats,
- de l'analyse historique du site,
Cette analyse devra permettre, à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation précise des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés.
- de la caractérisation des milieux,
Cette caractérisation devra porter sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, et éventuellement l'air). Elle devra en outre permettre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution.
Elle sera effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et pourra être complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.
- de l'identification des enjeux,
Ce travail concernera d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et des travailleurs et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.)
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux,
Cette étude devra permettre d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne seraient pas maîtrisées, l'exploitant devra définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définira un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 2.2 – Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant proposera au préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation de l'état des milieux.

ARTICLE 3 – COMPATIBILITE MILIEUX/ENJEUX

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui auront été identifiés à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution est maîtrisé, l'exploitant devra s'assurer que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart d'une part par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population et d'autre part par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant comparera les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, denrées alimentaires, air extérieur, etc.)

Compte tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux développé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable pourra être utilisé à cet effet.

Si compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant devra déterminer si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion.

Un bilan de cet examen sera remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant devra définir des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant devra examiner les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définir celle qui permettra de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il conviendra de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées devront garantir la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles devront être évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définira :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établira un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document devra à minima présenter :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document sera remis pour approbation à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

ARTICLE 5 – OUTILS

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables pourront être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7.1 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Dieuze et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7.3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7.4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Château Salins,
le Maire de Dieuze ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ

